

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 187-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.945

Déposée le: 09.09.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Zuber (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires: 7

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 355/2015 du 25 mars 2015
Direction: Direction des finances
Classification: —



Appels d'offres dans les deux langues officielles du cantonAppels d'offres dans les deux langues officielles du canton

Il ressort de différentes statistiques que, dans la répartition des commandes publiques fédérales entre les régions, la Suisse romande souffre d'un déséquilibre et voit ses entreprises être mandatées pour un volume d'affaires inférieur à la part qui devrait leur revenir au prorata de la population.

Cette iniquité a suscité différentes interventions parlementaires au Conseil national (De Buman, Hodgers, etc.) et autres démarches notamment de gouvernements romands (dernier exemple en date : une intervention du canton de Vaud à l'adresse des CFF).

« Il apparaît qu'une des causes de cette répartition réside dans les langues utilisées, exigées ou reconnues lors des appels d'offres et dans le traitement des soumissions ».

L'interpellateur fait siennes les objections des parlementaires fédéraux qui affirment, à juste titre, « qu'il n'est pas tolérable que seul l'allemand soit admis, sous prétexte qu'un certain nombre de cadres appelés à s'occuper de tels dossiers ne posséderaient pas d'autres connaissances linguistiques ».

Le but de la présente intervention est de déterminer dans quelle mesure la distorsion constatée au niveau fédéral se reproduit au niveau du canton de Berne dont l'article 6 de la Constitution précise que le français et l'allemand sont les langues nationales et officielles et que toute personne peut s'adresser dans la langue officielle de son choix aux autorités compétentes pour l'ensemble du canton.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre précisément aux questions suivantes :

1. Les appels d'offres lancés par les services cantonaux (toutes directions confondues) sont-ils toujours publiés en français et en allemand ? Dans la négative, quelles raisons justifient une éventuelle entorse à la Constitution cantonale ?
2. Les offres peuvent-elles être rendues dans les deux langues ou existe-t-il des restrictions ? S'il existe des restrictions, quels motifs les justifient ?
3. La Confédération exige souvent la maîtrise de l'allemand (à l'exclusion des autres langues nationales !), non pas seulement dans la présentation de l'offre, mais aussi à toutes les étapes de réalisation du mandat adjudgé. Le canton suit-il ce mauvais exemple ? Si oui, pourquoi ?
4. Sur le nombre d'appels d'offres lancés en 2013 par l'administration cantonale, quels pourcentages ont abouti à des adjudications à des entreprises, respectivement,
 - a) extérieures au canton,
 - b) de la partie germanophone,
 - c) du Jura bernois ?

Quels sont ces pourcentages exprimés en fonction non pas du nombre d'offres mais du total des montants adjudgés ?

Selon les réponses fournies par le gouvernement, l'interpellateur se réserve le droit de déposer une intervention parlementaire contraignante (motion) exigeant une application stricte des principes constitutionnels.

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Non. L'article 8 de l'ordonnance sur les marchés publics (OCMP, RSB 731.21) prévoit que la procédure d'adjudication se déroule dans la langue officielle de l'arrondissement administratif concerné. Lorsque plusieurs arrondissements administratifs de langues différentes sont concernés, qu'il manque une référence locale déterminée ou que l'arrondissement administratif de Biel/Bienne est impliqué dans le projet, l'adjudicateur ou l'adjudicatrice détermine la langue de la procédure.

L'appel d'offres lui-même est publié dans la langue officielle concernée. Il n'y a que dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne qu'il doit impérativement être publié dans son intégralité en allemand et en français. Dans tous les autres cas, un résumé dans l'autre langue officielle suffit (voir l'art. 9, al. 2 OCMP). Ce résumé doit comprendre le nom et l'adresse de l'adjudicateur ou de l'adjudicatrice, le type de procédure, le délai d'exécution ou de livraison, le service où les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus et leur prix ainsi que l'adresse et le délai pour la remise de l'offre ou le dépôt d'une demande de participation à une procédure sélective.

Question 2

Non. La procédure d'adjudication se déroule dans la langue de la procédure conformément à l'article 8 OCMP (voir la réponse à la question 1). L'article 21 OCMP prévoit en outre que l'offre doit être rédigée dans la langue de la procédure d'adjudication.

Cette règle a été établie pour des raisons pratiques : il peut être très difficile de comparer les offres et de les évaluer lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans la même langue. Il n'est pas rare que les membres de l'équipe d'évaluation ne maîtrisent pas tous les deux langues officielles, et traduire intégralement des offres souvent volumineuses entraînerait des frais et un investissement en temps disproportionnés. De plus, on peut attendre des soumissionnaires qu'ils soient capables de s'exprimer dans la langue qu'ils devront ensuite utiliser pour travailler avec l'adjudicateur ou l'adjudicatrice.

Question 3

Si, pour des raisons objectives, il est nécessaire que les acteurs clés des soumissionnaires maîtrisent une langue particulière, alors l'acheteur peut l'exiger. C'est le cas, par exemple, lorsque les personnages clés de l'adjudicateur ne possèdent pas l'autre langue officielle ou que le marché requiert que certains documents soient rédigés dans une langue déterminée.

Question 4

Le tableau suivant indique la répartition, entre les différentes catégories d'entreprises mentionnées dans la question, des adjudications intervenues en 2013 dans le canton de Berne qui ont été publiées sur le site Web www.simap.ch :

	Nombre d'adjudications	En %
<i>Total</i>	145	100%
Entreprises extérieures au canton	83	57%
Entreprises de la partie germanophone du canton	62	43%
Entreprises du Jura bernois	0	0%

	Montants (CHF)	En %
<i>Total</i>	263 054 538	100%
Entreprises extérieures au canton	190 206 059	72%
Entreprises de la partie germanophone du canton	72 848 480	28%

Entreprises du Jura bernois	0	0%
-----------------------------	---	----

Les adjudications recensées ci-dessus, qui ont été publiées sur simap.ch, portent sur les marchés suivants :

- marchés soumis à des traités internationaux (c.-à-d. marchés d'une valeur supérieure à CHF 8,7 mio pour les constructions et à CHF 350 000 pour les autres prestations),
- marchés dépassant la valeur seuil pour l'appel d'offres public qui ont été adjugés sans une telle procédure pour des raisons impératives (c.-à-d. marchés d'une valeur supérieure à CHF 500 000 pour le gros œuvre et à CHF 250 000 pour les autres prestations),
- adjudications de marchés non soumis aux traités internationaux publiées spontanément.

Elles concernent toutes des adjudicateurs et adjudicatrices publics au niveau du canton, donc notamment aussi les marchés passés par les établissements et les entreprises des secteurs de la formation, de la santé, de l'énergie et des transports qui sont soumis à la législation sur les marchés publics. Par contre, ces adjudications ne comprennent pas les marchés passés par les communes, leurs syndicats et entreprises.

Comme les adjudications des autres marchés ne doivent pas être publiées, le canton ne dispose d'aucune donnée qui permettrait de réaliser l'analyse demandée. Il n'est donc pas possible de dire combien de ces marchés de moindre importance ont été adjugés à des entreprises du Jura bernois. La réalisation d'une étude à ce sujet nécessiterait un gros investissement pour lequel les ressources de personnel de l'administration cantonale ne suffiraient pas.

Au Grand Conseil